



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-05-24-00005

EN DATE DU 24 MAI 2024

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à des demandes d'autorisation à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur les communes de Vereux, Montot, Denèvre, Montureux-et-Prantigny

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-17 et R.123-14 ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme PÂQUET Annick, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2019-03-20-001 du 20 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique n°E19000021 du 27 mai 2019 au 29 juin 2019 concernant les demandes d'autorisation environnementale relatives au parc éolien « entre Saône et Salon » sur les communes de Montot et Denèvre, Vereux et Montureux-et-Prantigny ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Montureux-et-prantigny par la société CE Montureux ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Vereux par la société CE Sainte-Appoline ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent sur les communes de Montot et de Denèvre par la société CE Montot-Denèvre ;

- le recours au Conseil d'État et à la Cour de Cassation formé le 9 avril 2024 par l'association Vents Citoyens entre Saône et Salon ;
- le courrier de la société TOTAL Energies du 29 mars 2024, reçu en préfecture de Haute-Saône le 3 avril 2024 sollicitant la prorogation de l'enquête publique susvisée ;

CONSIDÉRANT

- que le parc éolien « *entre Saône et Salon* » ne pourra être mis en exploitation au 28 octobre 2024 pour des raisons de recours administratifs sur les parcs éoliens des communes de Vereux et Montureux-et-Prantigny ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.123-17 du Code de l'environnement, l'enquête publique qui s'est réalisée du 29 mai 2019 au 29 juin 2019 au titre du projet susvisé est valable pendant une durée de cinq ans à compter de la date de décision d'autorisation d'exploiter, soit jusqu'au 28 octobre 2024 ;
- que l'article R.123-24 du Code de l'environnement dispose lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision ;
- que le recours administratif du 28 février 2020 enregistré sous le numéro 20NC 00527 de la cour administrative d'appel de Nancy constitue un motif empêchant la mise en service du projet indépendant de la volonté de l'exploitant ;
- que l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 autorisant la CE Montot-Denèvre dispose « *l'intégration paysagère du parc étant dépendant des parcs éoliens CE Sainte-Appoline et CE Montureux, la construction des trois parcs doit intervenir la même année, sous réserve de la disponibilité des capacités de raccordement au réseau* » ;
- qu'il n'est constaté aucun changement substantiel des circonstances de droit et de fait encadrant le projet ;
- qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation de 5 années supplémentaires exprimée par l'exploitant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La durée de validité de l'enquête publique n°E19000021 qui s'est déroulée du 27 mai 2019 au 29 juin 2019 concernant les demandes d'autorisation environnementale relatives au parc éolien « entre Saône et Salon » sur les communes de Montot et Denèvre, Vereux et Montureux-et-Prantigny est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 28 octobre 2024 soit jusqu'au 28 octobre 2029.

ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié aux sociétés CE Sainte-Appoline, CE Montureux, CE Montot-Denèvre, dont le siège social est 74 rue du Lieutenant de Montcabrier Technoparc de Mazeran 34500 BEZIERS.

En vue de l'information des tiers:

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cours administrative d'appel de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

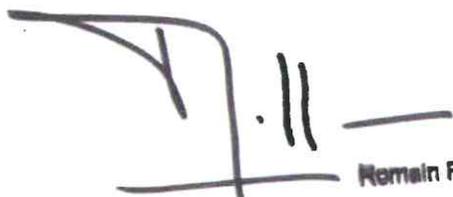
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux maires de Montot, Denèvre, Vereux et Montureux-et-Prantigny.

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2024


Romain ROYET

